

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CDV/VEM

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 190.2026
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
STATIONNEMENT**

**AVENUE REY DE FORESTA
(DE LA RUE THEOPHILE VACHER À L'AVENUE EMILE)**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée le 11 mai 2025 par le service de la Culture et du Patrimoine de la Ville,

CONSIDÉRANT que la fête de la musique ne permet pas d'assurer le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T É

**AVENUE REY DE FORESTA
(DE LA RUE THEOPHILE VACHER À L'AVENUE EMILE)**

Du mercredi 17 juin à 08h00 au mercredi 24 juin 2026 à 17h00

Article 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit le long du parc de la Mairie entre l'avenue Emile et la rue Théophile Vacher sur 30 mètres linéaires et en face de ladite entrée principale du parc de la Mairie sur 30 mètres linéaires également afin de permettre l'accès des camions au parc dans le cadre de l'installation et de la désinstallation de la manifestation.

Article 2 :

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

Article 4 :

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

Article 5 :

M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le

20 MAI 2026



Pierre GUIRAUDET
Adjoint au Maire

délégué à l'urbanisme, aux bâtiments et à la voirie